



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques**

Gap, le **19 JUIL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2022-07-19-00004

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole – Saison 2022
Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-4, R. 214-1, R. 214-23 à R.214-28 et R.214-43 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

VU la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 15 mars 2022 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire ;

VU la consultation du public organisée du 21 juin au 12 juillet 2022 au cours de laquelle aucune observation a été recueillie ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date du 13 juillet 2022 ;

VU la réponse favorable de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes en date 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau :	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

Article 2 : Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2022.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis-à-vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 4 : Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées ,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompages dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

➤ pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

➤ pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

➤ dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les permissionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Article 7 : Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, au plus tard le 15 novembre 2022.

Ce bilan comprend au minimum :

- Le numéro d'identification du prélèvement,
- Le nom du préleveur,
- Le mode de prélèvement et d'irrigation,
- Le volume autorisé pour l'année en cours
- Le volume prélevé mensuellement
- Le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- La présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc.)
- Les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 4° de l'article R216-12 du Code de l'Environnement. Celle-ci est punissable d'une contravention de 1 500 € conformément à l'article R.131-13 du Code Pénal.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le 1^{er} décembre 2022.

Article 8 : Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 : Gestion de crise

En cas de déclenchement d'un niveau du plan cadre sécheresse, le pétitionnaire est chargé d'informer les préleveurs, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des mesures de restriction.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté, accompagné de son annexe, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Martine CLAVEL

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 JUIL 2022
Gap, le 19 JUIL 2022

Annexe – Procédure mandataire 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m3/h)	Débit Biologique en l/s
C01	GRAS-LAVIGNE	Stéphanie	GAEC HOLSTEIN PASSION	CANAL	CANAL DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	3000	3000	3000	3000	3000	45	18
C02	TALOTTA	SYLVAIN		RUISSEAU	FONTAINE DU FAYARD	ST JEAN ST NICOLAS	200	500	1000	500	500	25	E.S.O.
C03	TALOTTA	SYLVAIN		RUISSEAU	LES MOULINS	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	200	500	1000	500	500	25	
C04	BARBAN Famille		GAEC LA FERME DES COUPAIROU	SOURCE	SOURCE DES ESPRAS	LE GLAIZIL	10000	10000	10000			30	E.S.O.
C05	MOREL	PHILIPPE		SOURCE	SOURCE DE LESDIGUIERES	LE GLAIZIL	1000	3000	2300			30	E.S.O.
C06	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	LE BLAIZIL	ORCIERES	1000	1500	1500	1500	500	40	
C07	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	RIVIERE	LE BEAL DES SAGNES	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	4000	8000	4000	2200		30	4
C08	GRAS	DENIS-JULIEN	GAEC DU PETIT CHAILLOL	RIVIERE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	1050	4020	1430			30	10
C12	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	4500	8000	6000	3500	2200	30	
C13	SERVEL	DENIS	GAEC DE L'EMPEREUR	RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	LE GLAIZIL	3000	7000	6000	3000	0	36	
C15	MOREL	JULIEN		NAPPE	NAPPE SOUTERRAINE	LE GLAIZIL	3000	9000	7000			14,5	
C16	MARTIN	JEAN MICHEL	GAEC DU CAIRE	SOURCE	SOURCE DE LA COMBE	ST MICHEL DE CHAILLOL	900	900	1800	900		20	E.S.O.

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOÛT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m3/h)	Débit Biologique en l/s
C21	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	TORRENT DE RIOU SABOT	LE GLAIZIL	2880	2880	2880	2880	2880	15	
C22	JOURDAN	CYRIL	EARL LES MARIONS	RIVIERE	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	4000	8000	3000	1000	1000	30	18
C32	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEOU MORT	CHAILLLOL	4300	4300	4300	4300	4300	70	5
C33	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEOU MORT	CHAILLLOL	3300	3300	3300	3300	3300	70	5
C34	ALLEMAND	PASCAL		SOURCE	SOURCE DE LA LUISSE	CHAILLLOL	6500	6500	6500	6500	6500	70	E.S.O.
C35	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	PISSE BERNARD	ORCIERES	4000	4000	4000	4000	4000	30	8
C36	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	LA POUYA	LE GLAIZIL	1320	1320	1320	1320	1320	23	
C37	JAUSSAUD	EMMANUEL	GAEC DES NICOLAS	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	BUISSARD	6000	7000	7000	7000	7000	60	50
C38	NOUGUIER	JOEL		RIVIERE	TORRENT DE LA PISSE	LES COSTES	2000	2400	2400	2400	2400	60	
C39	NOUGUIER	JEAN-LOUIS ET FABIEN	GAEC DE LA PIGNIE	RIVIERE	LA SEVERAISSETTE	LA MOTTE	250	500	500	500	250	35	
C40	VINCENT	JEREMY		NAPPE	NAPPE DU DRAC	ST JEAN ST NICOLAS	980	7200	7200	600	20	17	400
C41	JOUSSELME Joël et Odile	DUSSERRE Alain		RIVIERE	RUISSEAU DU FANGEAS	CHABOTTES	15000	20000	5000	5000	5000	60	5
C46	GUEYDAN	JACQUES	GAEC DES TOINES	RIVIERE	TORRENT DE COLOMBEUGNE OU TORRENT DUMAS	VILLARD LOUBIERE	1100	4800	2400	2400	1100	30	
C47	BOREL	MICKAEL		TORRENT	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	2000	5000	2000	2000	2000	30	50
C48	GAEC DE NAVETTE	VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 JUIL 2022		RIVIERE	TORRENT DES COURS	LES COSTES	10000	10000				27	13

l'arrêté préfectoral du
date de 19 JUIL 2022
Gap, le 19 JUIL 2022

N°	NOM	PRÉNOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
C52	ARIEY-BONNET	JULIEN	EARL DE LA COTE DU BRESSET	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	ST JULIEN	5000	5000	5000	5000		30	50
C61	SURPI	YVES	GAEC DE LA NAUTE	RIVIERE	TORRENT DU BRUDOUR	ST FIRMIN	6000	6000	6000	6000	6000	36	
C68	DEGRIL	Pierre	GAEC DU FOREST	RIVIERE	TORRENT DU RIOU	ST JEAN ST NICOLAS		4500	3500	1500		30	
C69	JOUSSELME	Joël	GAEC DES EGLANTIERS	SOURCE	CATONS	CHABOTTES	600	600	600	600		40	
C70	ARIEY-BONNET	JULIEN	EARL DE LA COTE DU BRESSET	RIVIERE	DRAC	ST JULIEN		1500	1500	500		30	
D01	GRIMAUD	MICHEL	GAEC DE CHANOUSSE	SOURCE	LES DUCS	VENTAVON	3600	3600	3600	3600	600	5	E.S.O.
D02	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	NAPPE	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	17000	13000	8000	4000	1000	18	
D03	PARA	PATRICK	EARL DES VIGNIERES	NAPPE	PLAN D'EAU	LARDIER ET VALENCA	8000	10000	4000	10000	500	18	
D05	GARCIN et HAUSER	ANDRE et SANDRINE	GAEC PRACHARD	RIVIERE	LE PICENTON	SIGOYER	5280	5280	5280	5280	5280	42	
D06	GREGOIRE	Thierry - Evelyne	GAEC ST PIERRE	SOURCE	SOURCE DU RUISSEAU ST PIERRE	SIGOYER		6000	6000	6000		30	E.S.O.
D15	ROBERT	HENRI		RIVIERE	TORRENT DES FAYSES	BARCILLONETTE	5300	3000	3000	2000	1000	20	
D18	COMTE-ROLLAND	Thierry	AGRICULTEUR	RIVIERE	RUISSEAU DU BOIS ROLLAND	FOUILLOUSE	0	1750	2000	1750	0	11	
D25	DELABRE	GREGOIRE	GAEC DE L'ARBRE	SOURCE	COMBE BAISSÉ	BARCILLONETTE	100	350	350	350	100	1,2	
D26	BARNEAUD	Christophe	GAEC DU BOIS	SOURCE	CARLINCHE	FOUILLOUSE	500	1500	1500	1500	0	40	
G01	SAUNIER	DANIEL		RIVIERE	LA LUYE	JARJAYES	5500	11000	12000	6800		30	50

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 19 JUL. 2022
Gap, le 19-JUL-2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	AVANCON	10000	10000	10000	10000		20	2
G05	DURAND	CHRISTIAN ET SAMUEL	GAEC LES LILAS	RIVIERE	MARTOURET	CHORGES	1000	2000	2000	2000	1000	18	3
G06	ROBIN	MICKAEL	GAEC DE L'AIGLE	RIVIERE	TORRENT DES REALLONS	CHORGES	4000	4000	4000	4000	4000	25	3
G07	MARCHAND	NICOLAS ET DENIS	EARL DE TERRE DROITE	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	2000	3000	3000	2000	2000	30	30
G08	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	TORRENT DES ROUMIOUS	AVANCON	3000	4000	1000			40	
G09	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	AVANCE	AVANCON	2000	3000	2000			50	35
G11	DISDIER	JEROME		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LA BATIE NEUVE			1000	1000		5	2
G12	NICOLAS	LAURENT		RIVIERE	RUISSEAU DE LA COMBE	AVANCON	5000	7000	7000	3000	2000	20	
G13	FAURE	PIERRE LAURENT		SOURCE	SOURCE DE SAULQUE	LA BATIE NEUVE	0	1000	1000	500		50	E.S.O.
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	LE PARTIMENT	RAMBAUD	14900	8000	8000	7000	14900	40	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	RIVIERE	BRAMEFAN	RAMBAUD	10000	20000	15000	5840	5000	30	3
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	RUISSEAU ST MARCEL	RAMBAUD	1300	1300	1300	1000	1000	20	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	LA LUYE	JARJAYES	2000	2000	2000	2000		100	50
G19	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	AVANCE	JARJAYES	7500	7500	7500	7500		40	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE DE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	10000	7000	7000			40	E.S.O.
G22	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	RIVIERE	AVANCE	AVANCON	6000	4000	4000			40	30

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 2022
date de 19 JUIN 2022
Gap, le 19 JUIL 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m3/h)	Débit Biologique en l/s
G24	FARNAUD	CHRISTIAN		RIVIERE	LA LUYE	LETTRET	18000	9000	9000	9000	0	40	50
G29	BONNAFFOUX	GILLES		RIVIERE	TORRENT DU DEVEZET	LA BATTIE NEUVE		3000	3000	1000		17	
G30	MAGALLON	JULIEN	EARL LA SALAMANDRE	RIVIERE	AVANCE	VALSERRES	2000	2000	2000			30	45
G31	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE LES FONTS CLAIRES	ST ETIENNE LE LAUS	12000	10000	10000	0	0	40	E.S.O.
G32	ROBERT	JOEL		RIVIERE	AVANCE	AVANCON		12500	12500			30	35
G36	SARRET	GERARD		RIVIERE	AVANCE	JARJAYES	200	1600	3000	1200	800	25	45
G37	RICHARD	JEROME	EARL L'ISCLE D'AUBERT	RIVIERE	AVANCE	MONTGARDIN		10000	10000			30	30
G38	BLANC-GRAS	MICHEL et JEAN-LUC	GAEC LES FAURIES	TORRENT	TORRENT DES CASSES	LA BATTIE NEUVE	6000	2000				10	E.S.O.
G42	ROUSSIN-BOUCHARD	JOELLE	GAEC LES SAPINETTES	RIVIERE	LA LUYE	GAP	4000	4000	8000	8000		20	50
G44	DISDIER	CHRISTINE		CANAL	CANAL DE L'AVANCE	MONTGARDIN		2348	1888	394		50	
G46	MARCELLIN	CHRISTIAN	GAEC LES GRANDS CEDRES	SOURCE	SOURCE DE LA PARABOLE	JARJAYES	1000	6000	5000			35	E.S.O.
G49	REYNAUD	PATRICE		RIVIERE	TORRENT VIGNE ASTIER	CHORGES		4500	5000	1820		21	
G50	REYNAUD	PATRICE		SOURCE	SOURCE DU LAUS	CHORGES		4200	5240	0		21	E.S.O.
G54	GLEIZE	JEAN-LUC		TORRENT	TORRENT DES ANTICS	CHORGES	858	858	858	858	858	15	
G55	ROBIN	MICKAEL	GAEC DE L'AIGLE	SOURCE	SOURCE DE FRESSINET	CHORGES	3000	3000	8000	2000		20	E.S.O.
G58	CEARD	DAMIEN		RIVIERE	TORRENT DE MARASSE	CHORGES	305	1590	3830	1755	520	10	5

l'arrêté préfectoral 2022
date de 19 JUIL. 2022
Gap, le 19 JUIL. 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOÛT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
G60	SPAGGIARI	MICHEL		SOURCE	SOURCE DU FREYSSINET	CHORGES	1200	1200	1200	1200	1200	70	E.S.O.
G62	DUSSERRE	BASTIEN		SOURCE	Les Touriers	GAP	2000	1500	1000	500	500	1	E.S.O.
G63	CATTARELLO	JEAN PAUL		RIVIERE	La Luye	JARJAYES	18000	10000	5000	5000		60	50
G64	DUSSERRE	BASTIEN		RIVIERE	LA LUYE	GAP	2000	1500	1000	500	500	30	50
G65	GIRARD	ERIC	GAEC DE SERRE PONCON	SOURCE	LA CHENAL	ROUSSET	1000	2000	3000	2000		20	
G66	EYMARD	BRIGITTE ET THIERRY	GAEC DES MASSOTS	RIVIERE	RIVIERE DES NAUTES	MONTGARDIN	4000	4000	4000	4000		20	
G68	MAGALLON	JULLIEN	EARL LA SALAMANDRE	RIVIERE	LE MERDAREL	JARJAYES	7500				7500	20	
G69	MAGALLON	JULLIEN	EARL LA SALAMANDRE	RIVIERE	LA DURANCE	VALSERRES	1500	500	500	600		60	
G70	MARCELLIN	CHRISTIAN ET VALERIE	GAEC LES GRANDS CEDRES	RIVIERE	L'AVANCE	JARJAYES	2400	2400	2400	2400	2400	60	
G71	CEAS	SEBASTIEN	GAEC DES CARLES	RIVIERE	LES BORELS	LA BATIE NEUVE	2500	5000	5000	5000	2500	45	
G73	BONNEFONT	Didier	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES		600	600	600		5	
G74	BONNEFONT	Didier	EARL DU TORRENT DES MOULETTES	TORRENT	TORRENT DES MOULETTES	CHORGES		1575	1575			6	
G75	REYNIER	Lionel	GAEC DES ROUSSELS	SOURCE	ECLUSE	GAP		2000	1000			30	
G76	REYNIER	Lionel	GAEC DES ROUSSELS	SOURCE	LE LAC	SAINTE LEGER LES MELEZES		2700	1500	800		30	
G79	BOREL	YANNICK	GAEC DU PIOLIT	RUISSEAU	TOGNE	LA BATIE NEUVE		800	800				

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 2022
date de
Gap, le 19 JUIL 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOUT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
G80	BOREL	YANNICK	GAEC DU PIOLIT	RUISSEAU	LA LIGNE	LA BATTIE NEUVE	800	800	800			18	
N01	GARNIER	DESIRE		SOURCE	SOURCE DE LA MAGDELEINE	VARS	2000	6000	6000	2000	2000	19	E.S.O.
N02	LAGIER	GILBERT	GAEC DE LA PETITE TARINE	RIVIERE	RIOU SEC	SAINTE-ANDRE D'EMBRUN	2000	5000	5000	2000	2000	15	31
N05	LIONS	ERIC ET MAXIME	GAEC LA MUANDE	SOURCE	MUANDE VIEILLE	EMBRUN	15000	15000	15000			5	E.S.O.
N06	ANTHOINE	JEROME	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	15000	25000	25000	10000	2496	25	3
N07	ANTHOINE	JEROME	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	TORRENT DU RABIOUX	CHATEAUROUX LES ALPES	15000	25000	20000	10000	5036	120	140
N08	RANDU	FRANCK	GAEC DU RIOU VERT	SOURCE	surverse réservoir - canal la Fusine	CHATEAU VILLE VIEILLE	3000	0	3000	3000		65	E.S.O.
N12	BARNEOUD	VINCENT	GAEC DES REINETTES-LA FERME DE MARIUS	RIVIERE	RUISSEAU DE QUEYRIERES	ST MARTIN DE QUEYRIERES	5000	11000	11000	11000	3000	15	
N23	LAGIER	Gabriel	GAEC DE CHAMP MARIN	RIVIERE	TORRENT DES GRAVES	PUY SANIERES	1000	2000	2000	1000		8	
N32	NESPOULOUS	CYRIL	GAEC LES JARDINS DES SALETES	CANAL	LA RASE	ST SAUVEUR	500	2000	2000	2000	500	10	
N38	THOLOZAN	Eric	GAEC Les Grands Peupliers	RIVIERE	BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	6000	6000	6000	6000	6000	30	14
N46	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	300	300	300	200		2	3
N47	BERTRAND VU pour être annexé		GAEC DES NOISETIERS	NAPPE	LA DURANCE	EMBRUN	4000	4000	4000	3000		24	

l'arrêté préfectoral en

date de 19 JUL 2022

Gap, le 19 JUL 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOÛT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
N60	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	CHATEAUROUX LES ALPES	500	500	500	500	200	3	
N61	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	RAVIN D'AIGUE NOIRE	REALLON	1000	1000	1000	1000		25	
N62	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	REALLON	1000	1000	1000	1000		5,5	
N68	DESCHAMPS	MARC	GAEC LE CHAMP DU PIN	RIVIERE	LA DURANCE	MONTGENEVRE	4500	4500	2000	2000		15	
N69	EYMAR	MICHEL	avec Damien GANDELLI et Michel MARTIN	GANAL	CANAL DE ST THOMAS	REOTIER	9000	9000	9000	9000	9000	35	
N71	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	CANAL	CANAL DES ROZANS	CHATEAUROUX	5000	5000	5000	5000	2000	10	E.S.O.
N75	SEARD	LOIC		TORRENT	BRAMAFAN	CHATEAUROUX LES ALPES	1040	1040	1040	1040	1040	15	
N80	MARTIN	SYLVAIN		SOURCE	RIF DU BRAS	VALLOUISE	2000	4000	4000	4000	2000	4	E.S.O.
N81	GUIGNIER	NOEMIE	Chez Alain FILLON	SOURCE	FONTAINE DU RENARD	CHATEAUROUX	500	1250	1250	1000		3	E.S.O.
N82	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	SOURCE	SOURCE MALGARACHE	CHATEAUROUX	12000	12000	12000	6000		16,5	E.S.O.
N83	ROCHE	OLIVIER		SOURCE	SOURCE LE COMBAL	ST ANDRE D'EMBRUN	1700	1000	1000	800	650	30	E.S.O.
N85	MARTIN	JEAN BAPISTE	GAEC D'EIBANS	RESERVE	RIF DU BRAS	LES COUESTES	4000	6000	5000	5000		4	
N86	ASTIER	ROMAIN		TORRENT	TORRENT DU VILLARD	TORRENT DU VILLARD	4092	4092	4092	4092		5,5	
N87	ASTIER	ROMAIN	VU pour être annexé à	TORRENT	TORRENT DE LA PISSE	CASCADE DE LA PISSE	5952	5952	5952	2880		8	

l'arrêté préfectoral 2022
date de 19 JUIL. 2022
Gap, le 19 JUIL. 2022

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	DENOMINATION PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	COMMUNE / PRELEVEMENT	Volume autorisé en début de saison (en m³)	Volume autorisé mois de JUILLET (en m³)	Volume autorisé mois de AOÛT (en m³)	Volume autorisé mois de SEPTEMBRE (en m³)	Volume autorisé FIN DE SAISON (en m³)	Débit maximum de prélèvement (m³/h)	Débit Biologique en l/s
N90	BROCHIER	Bruno	GAEC DES LACAUNES	TROP PLEIN		CHORGES		6500	6500	2400		36	
N91	LIONS	Clément		CANAL	CANAL	CHATEAUROUX		4000	4000	1500		36	S. O.
N92	HUMBERT	Olivier		SOURCE	une source	CHÂTEAU VILLE VIEILLE		400	900	800		3	
N93	HUMBERT	Olivier		RIVIERE	SOMMET BUCHER	CHÂTEAU VILLE VIEILLE		2020	4180	4000		60	
N96	MICHEL	Romain		TORRENT	TRAMOUILLON	CHAMPCELLA	3500	2500	2500	1500		5	
N100	DEFAUX	Jérôme		TORRENT	TORRENT DE SAINT SEBASTIEN	SAINTE MARTIN DE QUEYRIERES	9000	13500	13500	4500		20	
N102	GIRAUD	Laurent	GAEC LE MOUTONNIER	RIVIERE	LE CHAGNE	GUILLESTRE	6480	6480	6480	6480	6480	90	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 2022
date de 19 JUIL. 2022
Gap, le 19 JUIL 2022